

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les cinq premiers alinéas de l'article L. 543-3 du Code de la Sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine le taux de l'allocation qui peut varier en fonction des dépenses supplémentaires exposées par la famille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ. : 353, 456 et in-8° 19.

Sénat : 322 et 327 (1972-1973).

« L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. »

Art. 2.

Les articles 7 et 8 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Au premier alinéa de cet article sont supprimés les mots : « ... les rendant inaptes au travail et... ».

« Art. 8. — La deuxième phrase du premier alinéa de cet article est supprimée. »

Art. 3.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi entreront en application à compter du 1^{er} juillet 1973.

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1973 et, à titre exceptionnel, aux demandes présentées avant cette date, qu'il ait été statué ou non à l'égard de celles-ci.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.